

Politique de protection des données à caractère personnel du Groupe BEI

Janvier 2024



Banque européenne
d'investissement | Groupe

Politique de protection des données à caractère personnel du Groupe BEI

Adopté: Novembre 2020

Révisé: Janvier 2024

Politique de protection des données à caractère personnel du Groupe BEI

Janvier 2024

© Banque européenne d'investissement, 2024.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également écrire à info@eib.org. Abonnez-vous à notre bulletin électronique à l'adresse www.eib.org/sign-up.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
info@eib.org
www.eib.org
twitter.com/eib
facebook.com/europeaninvestmentbank
youtube.com/eibtheeubank

Imprimé sur du papier FSC®.

1 Introduction

1.1 Finalité, portée et application

Le Groupe Banque européenne d'investissement est constitué de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI). Dans les parties suivantes de la présente politique, le terme « institution(s) » désigne la BEI et (ou) le FEI.

La BEI et le FEI attachent une grande importance à la protection et au traitement approprié des données à caractère personnel, y compris celles de son personnel, de sa clientèle, de ses partenaires et fournisseurs et fournisseuses. Tous les membres du personnel de la BEI et du FEI, les employés et employées, agents et agentes, contractants et contractantes ou consultants et consultantes, ainsi que les membres de leurs instances dirigeantes, devraient être informé(e)s de l'importance du traitement et de la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La présente politique définit les principes généraux de protection des données appliqués par les deux institutions et est publiée sur leur site web respectif.

Elle s'applique à toutes les activités de traitement des données à caractère personnel et aux parties liées qui traitent ces données, y compris les employés et employées des institutions, les contractants et contractantes, les fournisseurs et fournisseuses, les prestataires de services, les partenaires, les sociétés apparentées, les bénévoles et (ou) les organisations tierces.

1.2 Propriété, tenue à jour et révision des documents

La BEI et le FEI ont la responsabilité d'adhérer à cette politique et de la tenir à jour, tandis que les délégués ou déléguées à la protection des données ont la responsabilité de conseiller et d'orienter leur institution respective. Cette politique sera révisée par la BEI et le FEI tous les trois ans si des changements importants surviennent afin de garantir sa stabilité, son adéquation et son efficacité constantes.

2 Politique de protection

2.1 Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

La BEI et le FEI veillent à ce que toutes leurs activités de traitement des données à caractère personnel se déroulent de sorte que ces dernières soient :

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (« licéité, loyauté, transparence ») ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et [ne soient pas] traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (« limitation des finalités ») ;
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données ») ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (« exactitude ») ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« limitation de la conservation ») ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).

2.2 Politiques et procédures en matière de protection des données

Chaque institution établit et tient à jour un inventaire des politiques et (ou) des procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.

Chaque institution adopte les procédures suivantes :

- procédure de gestion des violations de données à caractère personnel ;
- procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits ;
- procédure d'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- dispositions d'application concernant les missions, les fonctions et les compétences du délégué ou de la déléguée à la protection des données, conformément à l'article 45, paragraphe 3, du règlement^{1 2}.

2.3 Rôles et responsabilités

Chaque institution définit et répartit clairement les rôles et responsabilités en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, en particulier pour les responsables du traitement et les sous-traitants ou sous-traitantes.

Si la BEI ou le FEI agissent en tant que sous-traitants l'un(e) pour le compte de l'autre, un accord de traitement des données sera requis.

En cas de responsabilité conjointe du traitement, les institutions déterminent, par un accord spécifique, leurs responsabilités respectives en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de protection des données.

En outre, chaque institution veille à ce que les responsables du traitement soient responsables des principes énoncés dans la présente politique et en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (« responsabilité »).

2.4 Délégué ou déléguée à la protection des données

Chaque institution (la BEI comme le FEI) désigne officiellement son propre délégué ou sa propre déléguée à la protection des données (DPD). Les missions et responsabilités de ces DPD sont également clairement définies et documentées conformément au règlement. Afin de renforcer l'indépendance des DPD, chaque institution veille notamment à ce que le délégué ou la déléguée à la protection des données concerné(e) :

- a) soit associé(e), d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- b) ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- c) fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du ou de la responsable du traitement ou du sous-traitant ou de la sous-traitante.

Conformément au protocole d'accord entre la BEI et le FEI concernant le remplacement des délégués ou des déléguées à la protection des données de la BEI et du FEI, le délégué ou la déléguée à la protection des données de la BEI et le délégué ou la déléguée à la protection des données du FEI agissent chacun(e) comme suppléant(e) pour l'autre institution, lorsque l'un d'eux ou l'une d'elles est absent(e) ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches.

¹ [Dispositions d'application du règlement \(UE\) 2018/1725 relatives à la protection des données du FEI](#)

² [Dispositions d'application du règlement \(UE\) 2018/1725 relatives à la protection des données \(eib.org\)](#)

2.5 Registre des activités de traitement des données à caractère personnel

Chaque institution établit et tient à jour son propre registre central dans lequel sont consignées les activités de traitement effectuées tant par les responsables du traitement que par les sous-traitants ou sous-traitantes, lorsque la BEI³ ou le FEI⁴ agit en tant que tel(le).

2.6 Traitement des incidents/Violation de données à caractère personnel

La BEI et le FEI définissent un plan d'intervention en cas d'incident afin de garantir une réaction efficace et ordonnée aux incidents concernant des données à caractère personnel, en particulier les violations de données à caractère personnel. En outre, les délégués ou les déléguées à la protection des données de chaque institution établiront et tiendront à jour un registre des violations de données à caractère personnel.

2.7 Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le ou la responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Lorsqu'il ou elle effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le ou la responsable du traitement demande conseil au délégué ou à la déléguée à la protection des données. Le délégué ou la déléguée à la protection des données de chaque institution établira et tiendra un registre des procédures soumises à une analyse d'impact relative à la protection des données.

2.8 Confidentialité des données à caractère personnel et formation

Chaque institution, sous la direction de son délégué ou de sa déléguée à la protection des données respectif ou respective, veille à ce que les employés ou les employées participant aux activités de traitement des données à caractère personnel soient correctement informé(e)s des mesures de sécurité, exigences et obligations légales pertinentes en matière de protection des données au moyen de campagnes de sensibilisation régulières. Les employés ou employées de chaque institution qui sont associé(e)s au traitement à haut risque de données à caractère personnel sont tenu(e)s de respecter des clauses de confidentialité spécifiques (en vertu de leur contrat de travail ou de tout autre acte juridique).

2.9 Mesures techniques de sécurité

Chaque institution définit et met en œuvre les mesures techniques de sécurité adéquates pour assurer la protection des données à caractère personnel à chaque étape de leur cycle de vie : la création, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

³ <https://www.eib.org/fr/privacy/dpo-public-register.htm>

⁴ [Protection des données \(eif.org\)](https://www.eif.org)

Politique de protection des données à caractère personnel du Groupe BEI

Janvier 2024



Banque européenne
d'investissement | Groupe

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
www.eib.org – info@eib.org